

**SEANCE du 21 juin 2018
COMPTE RENDU**

L'an 2018, le 21 juin, le Comité Syndical du SIARNC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude MANCEAU

Etaient présents :

Mme BOULANGER Christine, Mme BURGHOFFER Chantal, Mme CHANCEL Françoise, M. COULOMBEL Simon, M. DUCROCQ Jean, M. DURAND Sylvain, M. GARDERA Denis, Mme GONTHIER Annie, M. JOUIN Dominique, M. JULLIEN Jean Pierre, Mme LAGRAVIERE Isabelle, M. LANCESTREMERE Armand, M. LE NAGARD Jean François, M. LOUVET Daniel, M. MANCEAU Claude, M. METIVIER Laurent, M. NOEL Michel, M. RECOUSSINES Michel

Procuration(s) : M. COLLEU Christian donne pouvoir à M. NOEL Michel, M. LEMAITRE Patrick donne pouvoir à Mme. BOULANGER Christine, M. LE FOLL Joseph donne pouvoir à Mme. CHANCEL Françoise

Etai(ent) absent(s) : M. BOE Gérard, M. BOHY Gérard, M. BUISSON Gérard, M. LAVENANT David, M. LEBAR Daniel, M. LEMAITRE Patrick, M. MOREAU Christian, Mme VENANT Annick, Mme VIROT Sandrine

Etai(ent) excusé(s) : M. BEHERAY Pierre, M. COLLEU Christian, M. LE FOLL Joseph, M. LE GOFF Francis, Mme VENANT Annick.

A été élu(e) comme **secrétaire de séance** : Mme CHANCEL Françoise

ORDRE DU JOUR

Approbation du Compte rendu de la séance précédente

- 1. Rapport Prix et Qualité du Service 2017**
- 2. Adhésion de la commune de Vicq au SIARNC**
- 3. Médiation préalable des contentieux de gestion du personnel**
- 4. Déploiement du télétravail au SIARNC**
- 5. Mise à jour de la délibération PFAC**
- 6. Prestation « RGPD » du CIG**
- 7. Points Divers et Questions**



M. Claude MANCEAU, Président du SIARNC, ouvre la séance.

Le compte rendu du Comité syndical du 15 février 2018 est approuvé à l'unanimité des présents.

1. RAPPORT PRIX ET QUALITE DU SERVICE 2017 (RPQS 2017)

Le « RPQS » de l'année 2017 doit être présenté au Comité Syndical avant le 30 septembre de l'année suivante. A cette occasion, les indicateurs-clé de l'activité du service d'assainissement ont été présentés à l'assemblée, aussi bien concernant l'exploitation des ouvrages, que les études et travaux d'investissement.

Le Comité Syndical a « PRIS ACTE » de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement (débat sans vote).

Le rapport « RPQS » sera transmis aux communes pour une présentation en Conseil Municipal avant la fin de l'année 2018.

2. ADHESION DE LA COMMUNE DE VICQ AU SIARNC

La commune de Vicq a formulé une demande d'adhésion au SIARNC par une délibération du 13 avril 2018.

Cette demande fait suite au partenariat engagé depuis plusieurs années avec la commune, et renforce la cohérence géographique du SIARNC, dont 20 usagers situés à Méré sont de fait déjà rattachés au système de collecte-épurateur de Vicq.

Cette commune apporterait environ 400 nouveaux habitants dans le périmètre du service d'assainissement, ainsi qu'un patrimoine d'assainissement collectif neuf, composé de 6 postes de refoulement, et d'une station d'épuration à macrophytes d'une capacité de 600 équivalents-habitants,

Une délibération concordante du Comité Syndical du SIARNC permettrait d'engager la procédure d'adhésion en vue d'une intégration administrative et financière au 1^{er} janvier 2019.

Conformément à l'article 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif aux conditions d'adhésion d'une commune à un EPCI, l'ensemble des communes adhérentes doivent sous deux mois donner leur aval à cette adhésion, suivant les règles de majorité prévues au CGCT.

Le coût des travaux d'assainissement collectif, rapporté au volume d'assiette de redevance, entraîne un prix de redevance d'assainissement estimé par la commune à 4,72 €/HT/m³ (pour 120 m³) et mis en œuvre à parti du 1^{er} septembre 2018. La redevance communale est supérieure prix de redevance d'assainissement du SIARNC (1,90€/HT/m³).

Les membres du Comité syndical ont sollicité des compléments d'information sur la durée de la période de convergence, les perspectives d'urbanisation, les investissements réalisés et à venir.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé :

- D'émettre un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Vicq.
- D'ajuster au mois de décembre 2019 l'estimation du coût du service d'assainissement à Vicq sur la base d'un bilan financier et d'un volume d'assiette de consommation affinés. Ce prix au m³ deviendra la redevance assainissement appliqué à la zone de collecte-épurateur de Vicq pour la durée de la phase de convergence des prix de service d'assainissement,
- De fixer l'horizon de convergence des redevances de la commune et du SIARNC à 15 ans, soit en 2034. A terme, l'écart de prix entre SIARNC et service communal devrait être d'environ 1,75€/m³, et entraînerait une charge à la convergence de l'ordre d'environ 1% du produit de la redevance, appliqué à environ 30.000 habitants.



3. MEDIATION PREALABLE DES CONTENTIEUX DE GESTION DU PERSONNEL

Pour limiter le recours à des voies exclusivement juridictionnelles, la loi a permis à certaines administrations et employeurs de privilégier la solution d'une médiation pour certains contentieux en matière de fonction publique ou de prestations sociales, dans le cadre de l'expérimentation d'une « médiation préalable obligatoire » (article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016).

La médiation engage les employeurs participants à saisir un médiateur en cas de litige avec un de leurs agents. La médiation reposant par définition sur un accord entre les parties, ils conservent la possibilité d'y renoncer à tout moment pour un dossier donné.

Le recours à la médiation offre des garanties de confidentialité et d'impartialité résultant de l'intervention d'un tiers neutre. C'est en outre un mode de résolution des litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Enfin, la médiation, contrairement à une procédure devant les juridictions administratives, n'a pas pour finalité de trancher un litige; elle repose sur un processus de compréhension et d'accord des parties. En cela, elle apparaît comme une solution adaptée à la préservation de relations pacifiées entre l'agent public et l'administration.

Le médiateur est un agent rétribué par le Centre de Gestion, recruté pour ses compétences, et indépendant des représentants des collectivités comme du personnel.

Pour la fonction publique territoriale, un décret (n° 2018-101 du 16 février 2018) et un arrêté (du 2 mars 2018) confient la mise en œuvre de cette expérimentation aux centres de gestion. Ainsi, pour les collectivités affiliées ou non affiliées volontaires de son ressort, le CIG Grande Couronne de la Région Ile-de-France peut intervenir en qualité de médiateur.

Mais pour bénéficier de cette prestation, les collectivités intéressées doivent délibérer et signer une convention d'adhésion avant le 1^{er} septembre 2018. Passé cette échéance, elles n'auront plus la possibilité d'adhérer, même ultérieurement, sauf modification réglementaire ultérieure.

Le cout horaire de cette mission, sur le modèle de la mise à disposition du personnel, est de 49,80€/h de prise en compte de la problématique, et de dialogue auprès de la collectivité ou de l'agent, en vue de la remise d'un avis du médiateur.

Les membres du Comité ont souhaité connaître le profil du médiateur recruté. Il s'agira d'un personnel recruté spécifiquement par le CIG pour sa compétence, et qui sera en position de neutralité vis-à-vis des deux parties.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, a décidé de souscrire la convention d'adhésion à la médiation du CIG.

4. DEPLOIEMENT DU TELETRAVAIL AU SIARNC

Le télétravail est « Une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail en utilisant les technologies de l'information dans le cadre d'un contrat de travail et dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière ».

Ses finalités sont :

- Promouvoir le management par objectifs, par la confiance et la responsabilisation,
- Promouvoir l'efficacité professionnelle, la qualité de vie au travail, et une meilleure articulation des temps personnels et professionnels,
- Participer d'une démarche développement durable en évitant des déplacements.

Les conditions de déploiement du télétravail sont encadrées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016. La délibération du SIARNC (ci-jointe en annexe) décrit les modalités locales d'application du décret.

Le télétravail a soulevé de nombreuses questions sur la mise en œuvre pratique (exemple : nombre d'agents potentiellement demandeurs), les avantages et les inconvénients.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, a approuvé le déploiement du télétravail au SIARNC dans les conditions présentées dans la délibération et ses annexes.



5. MISE A JOUR DE LA DELIBERATION SUR LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Trois points d'amélioration sont proposés :

5.1 Distinguer en 2 délibérations distinctes les PFAC

Il est proposé de séparer en deux délibérations les PFAC

- sur branchements d'eaux usées domestiques,
- sur branchements d'eaux usées assimilées domestiques

Ces deux types d'eaux usées sont déjà traitées séparément dans l'actuelle délibération cadre, mais les traiter dans deux délibérations différentes permettra de mieux adapter les modalités de calcul de la PFAC, et de les séparer au cas où l'une d'elles serait remise en cause dans un contentieux.

5.2 PFAC des immeubles nouvellement desservis ou raccordés postérieurement à la création de la canalisation

- Rédaction actuelle :

f) **Immeuble antérieur à la construction du réseau de collecte,**

La PFAC est calculée comme suit :

$$PFAC = PFAC^{\circ} \times \text{Surface habitable fiscale} \times C$$

La « **Surface habitable fiscale** » est la surface habitable prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

Le calcul de la PFAC prend en compte l'état de l'assainissement non collectif :

- Dispositif d'assainissement non collectif conforme au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : la PFAC n'est pas appliquée en l'absence d'économie de travaux d'assainissement non collectif.
- Assainissement non collectif ne respectant pas l'article L1331-1-1 du code de la Santé Publique (absence de filière complète) ou non-conforme au sens de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : la PFAC est calculée conformément aux alinéas précédents.

C= 1 pour habitation,
0,8 pour activités et
0,5 pour entrepôts

Les deux derniers alinéas reviennent à ajouter un terme multiplicateur « R » égal à zéro si l'ANC est conforme, et égal à 1 dans le cas contraire.

- Proposition de rédaction, cas des immeubles nouvellement desservis ou raccordés postérieurement à la création de la canalisation :

Au moment de la demande de raccordement ou du constat de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, le montant de la PFAC est déterminé par arrêté.

Lorsque la Surface de Plancher peut être déterminée par référence à une autorisation de construire, la PFAC est calculée conformément au cas général valant pour les immeubles édifiés postérieurement à la construction du réseau d'assainissement.

Si aucune autorisation d'urbanisme ne peut être utilisée aux fins de calcul, la PFAC est déterminée comme suit :

$$\text{PFAC} = \text{PFAC}^\circ \times \text{Surface habitable fiscale} \times C \times R$$

Où :

- **La constante PFAC°** est le montant de base de la PFAC en vigueur par délibération de la collectivité (en €/m²), l'année de l'arrêté de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement
- **La Surface habitable fiscale** est la surface habitable prise en compte par l'administration fiscale pour le calcul de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.
- **« C »** est le coefficient de pondération correspondant à l'affectation des locaux
- **« R »** est le coefficient de pondération correspondant à l'amortissement de l'assainissement non collectif en place, s'il est conforme et en bon état de fonctionnement.

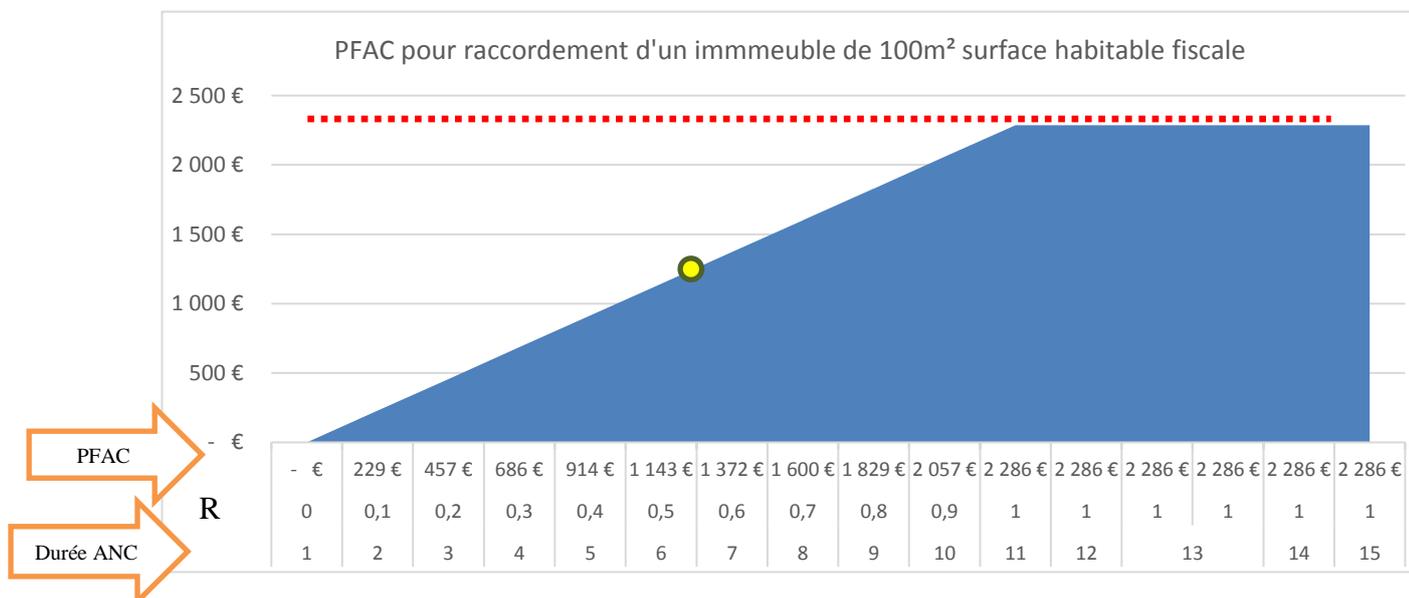
Pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme : il est tenu compte de l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans.

Durée de fonctionnement de l'installation non-collective (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	Plus de 10
Coefficient R =	0	0,1	0,2	0,3	0,4	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1

Exemple :

Maison de 100 m² de surface habitable fiscale, avec un dispositif d'assainissement non collectif conforme et en service depuis 6 ans et 2 mois :

$$\begin{aligned} \text{PFAC} &= \text{PFAC}^\circ \times \text{Surface habitable fiscale} \times C \times R \\ &= 22,86\text{€/m}^2 \times 100 \text{ m}^2 \times 1 \times 0,6 \\ &= 1371,6 \text{ €} \end{aligned}$$



Les participations (remboursement forfaitaire de branchement) demandées au titre de la création du réseau sont le cas échéant déduites de la PFAC.



5.3 PFAC des entrepôts, surfaces artisanales, surfaces de production industrielle

Le critère de la surface SDP n'est pas satisfaisant pour ces types d'usage, car il ne permet pas à priori de déterminer l'intensité de la production d'eaux usées supplémentaires en fonction de la surface. Cela dépend beaucoup de l'activité : besoins de nettoyage, nombre d'emplois, éventuels effluents liés à l'activité, etc.).

Il est proposé de retenir une PFAC forfaitaire par paliers pour ces types d'affectation des surfaces, en partant du principe qu'un assainissement minimum est nécessaire pour répondre aux nécessités de l'accueil du personnel travaillant sur site, puis que le coût l'équipement évolue par palier.

Le mode de calcul proposé est le suivant:

- Construction, extension ou raccordement d'un entrepôt, surfaces de vente ou activité artisanale sur un site initialement non desservi:
 - o PFAC forfaitaire égale à 3000€ jusqu'à 400m²,
 - o puis 600€ par tranche de 100m² supplémentaires,
- Construction ou extension sur un site comportant déjà un bâtiment raccordé au réseau d'assainissement :
 - o 600€ par tranche de 100m² d'extension raccordée,

Exemple :

Surface de vente comprenant 200 m² d'espaces administratifs et 1720 m² d'espaces de stockage et de vente

	Tertiaire	Stockage et vente	Total SDP
Surface (m ²)	200m ²	1720m ²	
Coefficient C (ancienne délibération)	0,8	0,5	1920m ²
PFAC délibération de juin 2017	= 200x22,86x0,8 + 1720x22,86x0,5 = 3657€+19659€ = 23316€		
PFAC projet	= 3000€ + [(1720-400)/100]*x600 + 200x22,86x0,8 = 3000€ + 7800€ + 3657€ = 14457€		
Différence	- 8859 €		

*arrondi à l'unité inférieure

Impact financier de la mesure appliquée à la période 2015-juin 2018 :

- Nombre de PC concernés : 35
- Surface SDP : 13 799
- PFAC ENTREPOTS calcul actuel : 222 766€
- PFAC ENTREPOTS nouveau calcul : 115 200€
- Différence pour 2,5 ans : 106 102 soit environ 40.000€/an

L'ancienne formule proportionnelle au m² SDP est moins chère pour le pétitionnaire jusqu'à 270m² pour les surfaces d'entrepôt.

M. DURAND a souligné que si cette modification nécessite un effort financier, elle apporte aussi un encouragement à l'installation des entreprises et des recettes indirectes pour les communes.

Le Comité Syndical, à l'unanimité, a approuvé la modification des modalités d'application de la PFAC au SIARNC.



6. POINTS DIVERS ET QUESTIONS

Information sur le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)(présentation par M. Luc MANCEAU)

Le Règlement Général sur la Protection des Données est un règlement européen adopté en avril 2016, et dont la mise en œuvre s'impose aux entreprises et collectivités à partir du 25 mai 2018. L'objectif est d'améliorer la protection des données personnelles.

Après un diagnostic des bases de données existantes, de leur sensibilité, de leur protection, des traitements qui leurs sont appliqués, un Correspondant Informatique et Libertés est nommé (CIL ou « DPO » suivant l'acronyme anglais).

Il est chargé du respect des réglementations, de la tenue d'un registre de suivi spécifique aux bases de données, de la mise en application des mesures de protection des données sensibles, de la mise en place des procédures de réponse aux personnes exerçant leur droit d'accès et de rectification, etc.

La nomination d'un CIL indépendant de l'administrateur informatique et de la Direction est impossible au SIARNC. Cette fonction requérant pas ailleurs des compétences spécifiques, il est souhaitable de l'externaliser.

Une demande de partenariat a été adressée à la cellule RGPD du CIG le 26 avril 2018. L'initialisation de la démarche suffit pour l'échéance du 25 mai. Coût : 900€/an sur 3 ans.

Décisions prises en application de la délégation au Président

Attribution du marché « Stations d'épuration, postes de refoulement, postes haute tension, et appareils de levage : mission de vérification des installations électriques et des appareils de levage»,

- ➔ Pour le LOT 1 (installations électriques) : Bureau VERITAS Exploitation SAS
8 Cours du Triangle - 92 800 PUTEAUX, pour un montant de : 2278 € HT soit 2733,6 € TTC par an, Soit 6834 € HT et 8200,8 € TTC pour une durée de 3 ans.
- ➔ Pour le LOT 2 (appareils de levage) : DEKRA Industrial SAS
19 rue Stuart Mill - BP 308 - PA Limoges Sud Orange - 87 008 LIMOGES Cedex, pour un montant de : 1900 € HT soit 2280 € TTC par an, Soit 5700 € HT et 6840 € TTC pour une durée de 3 ans.

Attribution du marché « Fourniture de produits de traitement pour les stations d'épuration du SIARNC» aux candidats classés mieux-disant, à savoir,

- ➔ LOT 1 (chaux) : Société des Fours à chaux de Dugny
102 Terrasse Boieldieu – 92 085 PARIS LA DEFENSE, pour un montant annuel de 25 642 € HT (30 770,40 € TTC), soit 51 284 € HT et 61 540,8 € TTC pour une durée de 2 ans.
- ➔ LOT 2 (Chlorure ferrique STEP Villiers St Frédéric) : SNF SAS
Rue Adrienne BOLLAND – ZAC de Milieux – 42 163 ANDREZIEUX Cedex, pour un montant annuel de 43 550 € HT (52 260 € TTC), soit 87 100 € HT et 104 520 € TTC pour une durée de 2 ans.
- ➔ LOT 3 (Chlorure ferrique STEP périphériques) : CHIMIE PLUS SA
21 rue Eugène Henaff – 94 400 VITRY SUR SEINE, pour un montant annuel de 9240 € HT (11 088 € TTC), soit 18 480 € HT et 22 176 € TTC pour une durée de 2 ans.
- ➔ LOT 4 (polymère) : KEMIRA France
17 Route de Rosheim – 67000 STRASBOURG, pour un montant annuel de 14 440 € HT (17 328 € TTC), soit 28 880 € HT et 34 656 € TTC pour une durée de 2 ans.

M. JUVANON souligne que la négociation a permis de réduire le coût de ces fournitures.



Actualités du SIARNC

- Loi NOTRe (proposition de loi du 21/12/2017 par LRM/Modem, en attente de vote le 28/06/2018) : délibération des communes pour s'opposer avant le 1^{er} juillet 2019 au transfert de compétence vers les EPCI en 2020 (et le repousser à 2026),
- Station d'épuration de Saint Germain de la Grange :
 - Les performances sont atteintes mis à part sur la siccité des boues
 - L'acquisition des terrains auprès de la Ferme de Gally stagne,
 - L'inauguration de la station est programmée le 15/09/2018.
- Station d'épuration de Villiers Saint Frédéric : avancement du projet de restructuration de la station d'épuration
 - Financements : l'Agence de l'Eau ne se positionnera qu'en octobre 2018,
 - Marché : la notification attendra le positionnement de l'Agence de l'Eau,
 - Procédé de traitement :
 - L'arrêté du 6 juin 2018 confirme la possibilité d'incorporer à partir du 1^{er} juillet 2018 des boues d'épurations conformes et des graisses d'épuration dans les stations des collectivités et leurs méthaniseurs, sans autorisation spécifique du Préfet du Département.
 - Un arrêté ministériel doit paraître prochainement pour déterminer les conditions d'admission de co intrants autres que les boues et les graisses.
 - Des échanges sont actuellement en cours avec les services de l'Etat (DDT78 et DRIEE) sur les modalités de mise en œuvre des procédures réglementaires déposées au vu des récentes évolutions législatives et réglementaires.

Fait à Villiers Saint Frédéric,

Le 26/06/2018

Le Président du SIARNC



Claude MANCEAU